BBK/CKS

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2018- 0034 /PRES/PM/MCIA/ MINEFID portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

**VU** la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement :

Vu la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs:

Vu la loi nº 023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation des investissements au Burkina Faso;

Vu la loi nº 015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des PME au Burkina Faso;

VU le décret n° 2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 septembre 2017;

#### **DECRETE**

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des Petites et Moyennes Entreprises au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions d'attribution, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (CN-PME).

## **CHAPITRE 1: ATTRIBUTIONS**

Article 2: La Commission Nationale des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission principale de veiller au respect et à l'application des dispositions de la loi d'orientation de promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et de celles de la Charte des PME.

### A ce titre, elle est notamment chargée:

- de l'examen des dossiers de demande de statut de PME et la délivrance des attestations de reconnaissance;
- du suivi de l'évolution qualitative des PME reconnues par la loi d'orientation de promotion des PME;
- de la mise en place et du suivi d'un système d'information et d'une politique de communication pour servir de base à une interaction dynamique entre le gouvernement, l'opinion publique, les PME et les partenaires;
- de recevoir et d'analyser les états financiers annuels de toute entreprise bénéficiaire du statut des PME;
- d'initier toutes concertations en vue de résoudre les difficultés liées à la mise en œuvre des mesures prévues par la loi d'orientation de promotion des PME;
- de prononcer la perte du statut de PME;
- d'élaborer des rapports semestriels et annuels à l'attention des ministres chargés des PME et des finances.

Elle est également habilitée à examiner tout problème rencontré dans l'application de la loi d'orientation de promotion des PME et à soumettre au Ministre chargé des PME toute proposition y relative.

## **CHAPITRE 2: COMPOSITION**

# Article 3: Sont membres de la Commission Nationale des PME, les représentants des structures suivantes:

## Au titre de l'Administration publique

- Ministère en charge des PME : 04 représentants ;
- Ministère en charge des Finances : 03 représentants ;
- Ministère en charge de l'Agriculture : 01 représentant ;
- Ministère en charge des Ressources Animales : 01 représentant ;
- Ministère en charge de l'Emploi : 01 représentant;
- Ministère en charge des collectivités territoriales : 01 représentant ;
- Ministère en charge de l'innovation: 01 représentant;
- Ministère en charge de la femme: 01 représentant;
- Ministère en charge du travail : 01 représentant.

#### Au titre des organisations professionnelles

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) : 01 représentant ;
- la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF): 01 représentant;
- le Conseil National du Patronat Burkinabé : 01 représentant ;
- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CG-PME): 01 représentant;
- la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (ME-BF) : 01 représentant.
- Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère en charge des PME assure la présidence de la Commission Nationale des PME.
- Article 5: Les vice-présidences de la Commission sont assurées par le Ministère en charge des finances et une organisation patronale représentative des PME
- <u>Article 6</u>: La Direction Générale de l'Industrie assure le rôle de secrétariat de la Commission

Le secrétariat a pour missions de :

- recevoir les demandes de statut des PME et statuer sur leur recevabilité ;
- recevoir tout document destiné à la Commission ;
- préparer les réunions de la Commission Nationale ;
- assurer le rapportage des réunions de la Commission ;
- communiquer les décisions de la Commission aux PME concernées.
- Article 7: La Commission Nationale peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur un dossier inscrit à son ordre du jour.

## **CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT**

Article 8: La Commission Nationale se réunit sur convocation de son Président.

- Article 9: La Commission délibère valablement en la présence d'au moins 3/4 de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint pour statuer sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la première convocation, la commission délibère valablement à la majorité simple des membres sur lesdits dossiers à la prochaine convocation.
- Article 10: Les décisions de la Commission Nationale des PME sont prises par consensus. En l'absence de consensus, elles sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 11: Les délibérations de la Commission Nationale des PME sont confidentielles et sont toujours sanctionnées par un procès-verbal.
- Article 12: En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté conjoint accompagné des conclusions des travaux de la Commission Nationale sont transmises pour approbation et signature aux Ministres chargés des PME et des finances.
- <u>Article 13</u>: Le statut de PME est accordé par arrêté conjoint des ministres chargés des PME et des finances.
- Article 14: En cas d'avis défavorable, notification en est faite au requérant par lettre du Ministre chargé des PME, avec ampliation au Ministre chargé des Finances pour information.
- Article 15: Toute entreprise qui désire bénéficier du statut de PME doit déposer un dossier de demande auprès du secrétariat de la Commission Nationale des PME.

Le dossier est composé comme suit :

- une demande timbrée à 200 FCFA adressée au Ministre chargé des PME ;
- un formulaire dûment rempli;
- une copie de l'acte d'immatriculation au registre du commerce ou tout autre registre ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'IFU;
- les états financiers du dernier exercice comptable clôturé ou un plan d'affaires intégrant les chiffres d'affaires prévisionnels pour les entreprises nouvellement créées;
- une notification employeur (CNSS);

- une copie des statuts si l'entreprise est une société ou un Groupement d'Intérêt Economique (GIE);
- une copie légalisée de la pièce d'identité du gérant de l'entreprise.

Le dossier est déposé en deux (2) exemplaires dont l'original.

- Article 16: Les frais de dépôt du dossier et de retrait de l'arrêté de reconnaissance du statut de PME seront fixés par arrêté ministériel.
- Article 17: La recevabilité du dossier de demande d'adhésion donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception par le secrétariat de la Commission.

La non recevabilité du dossier est notifiée au requérant dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de dépôt du dossier.

Article 18: La Commission dispose de quinze (15) jours ouvrables pour statuer sur les dossiers de demande d'adhésion.

#### **CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Article 19: Le fonctionnement de la Commission Nationale des PME est pris en charge par le budget de l'Etat.
- Article 20: Les membres de la Commission Nationale des PME ainsi que le secrétariat de ladite Commission reçoivent au cours de leurs réunions, des indemnités ou jetons de présence dont la nature, le montant et les modalités seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des PME et celui des finances.

#### **CHAPITRE 5: DISPOSITION FINALE**

Article 21: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 janvier 2018

Roch Marc Christian Kabolet

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie

et de l'Antisanat

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI